Règlement ministériel du 4 mars 2024 concernant la réglementation temporaire de la circulation sur la N10 entre Bech-Kleinmacher et Remich à l'occasion d'une manifestation

La Ministre de la Mobilité et des Travaux publics,

Vu la loi modifiée du 14 février 1955 concernant la réglementation de la circulation sur toutes les voies publiques ;

Considérant qu'à l'occasion de la manifestation « Cavalcade à Remich », il y a lieu de réglementer la circulation sur la N10 entre Bech-Kleinmacher et Remich ;

Vu l'article 100 de l'arrêté grand-ducal modifié du 23 novembre 1955 portant règlement de la circulation sur toutes les voies publiques ;

Arrête:

- **Art. 1**er. Pendant le déroulement de la manifestation, l'accès à la voie publique citée ci-dessous est interdit dans les deux sens aux conducteurs de véhicules et d'animaux :
 - la N10 entre Bech-Kleinmacher et Remich (N10 PR 8,00+103 N10 PR 8,50+058).

Cette interdiction est indiquée par le signal C,2a.

Cette interdiction ne s'applique pas aux conducteurs de véhicules autorisés par l'organisateur de la manifestation à y participer, à l'accompagner ou à veiller au bon déroulement de la manifestation, pour autant que les besoins de celle-ci l'exigent et sous réserve que les conducteurs desdits véhicules tiennent compte en toute circonstance des exigences de la sécurité de la circulation routière.

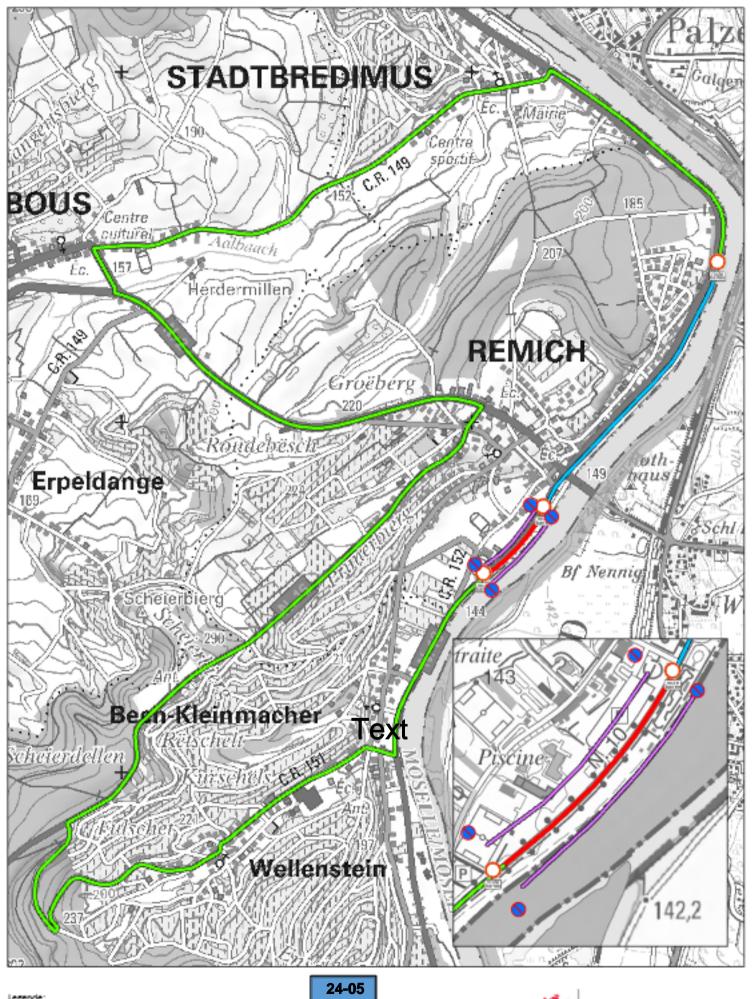
Une déviation est mise en place.

Le stationnement sur cette voie est interdit.

Cette interdiction est indiquée par le signal C,18.

- **Art. 3.** Les infractions aux dispositions du présent règlement sont punies conformément à l'article 7 de la loi modifiée du 14 février 1955 concernant la réglementation de la circulation sur toutes les voies publiques.
- Art. 4. Le présent règlement prend effet le 10 mars 2024 et reste en vigueur jusqu'à la fin de la manifestation.

Luxembourg, le 4 mars 2024 La Ministre de la Mobilité et des Travaux publics



Legende: barrage P&Ch barrage AC Remich déviation interdiction stat.



Concerne:Cavalcade Remich

Objet: règlement de la dirculation (barrage C,2a; interdiction de stationnement)



LE GOUVERNEMENT
DU GRAND-DUCHÉ DE LUXEMBOURG
Ministère de la Mobilité
et des Travaux publics